



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
13 octobre 2008  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 15-17 décembre 2008

### Projets d'éléments pour le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Aperçu général .....	2
Initiatives en cours .....	2
III. Principes directeurs .....	5
A. Paramètres de base .....	5
B. Relations avec la Conférence des États parties .....	8
IV. Méthodologie .....	8
A. Objectif .....	8
B. Portée thématique de l'examen .....	11
C. Procédure .....	13
D. Sources d'information et utilisation des informations .....	21
E. Rapports .....	25
F. Les divers aspects de la méthodologie .....	28
V. Administration du mécanisme .....	30
VI. Secrétariat .....	34
VII. Financement .....	36



## I. Introduction

1. En réponse à la demande du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a élaboré les projets d'éléments ci-après concernant le mandat d'un mécanisme d'examen de l'application de ladite Convention<sup>1</sup>. Ces éléments reflètent les contributions faites par les États Membres suite à la demande formulée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption afin de recevoir des propositions concernant le mandat d'un mécanisme d'examen, et tiennent compte des débats de la deuxième réunion du Groupe de travail tenue en septembre 2008 ainsi que des consultations informelles.

## II. Aperçu général

### Initiatives en cours

2. Les résultats préliminaires du programme d'examen pilote devraient être pris en compte par le Groupe de travail, surtout pour ce qui est de l'élargissement du groupe d'examen pilote à hauteur de 25 % du nombre actuel des États parties (Autriche).

3. À travers les débats et les documents pertinents (et compte tenu de l'expérience tirée du programme d'examen pilote mis au point par le Secrétariat), un consensus général important s'est dégagé quant aux principes à suivre pour établir un mécanisme d'examen de l'application de la Convention (Uruguay).

4. En particulier, le mécanisme d'examen devrait être fondé sur les propositions et conclusions issues des travaux du Groupe de travail et correspondre à la liste des caractéristiques et principes énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence. Le mécanisme d'examen devrait aussi tenir compte des enseignements et pratiques optimales dégagés du programme d'examen pilote que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a exécuté en coopération avec différents États parties, ainsi que de l'expérience acquise et des pratiques optimales adoptées par les mécanismes d'évaluation existant dans le cadre d'autres régimes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption (Allemagne).

5. Il a été proposé que les experts internationaux s'engagent à ne divulguer aucune information sur le processus d'examen, et qu'en attendant la publication du rapport final, le public ne soit pas informé des analyses en cours de l'action menée par les États pour appliquer la Convention. La proposition a été faite parce que les États examinés dans le cadre du programme pilote se sont montrés bien plus coopératifs lorsque le public n'était pas informé de chaque mesure prise. Il n'en reste pas moins que cette question devrait être examinée plus avant (Allemagne).

6. Les résultats du programme d'examen pilote ont révélé que les visites de pays bien organisées augmentaient considérablement la valeur de l'examen. Ainsi faudrait-il chercher à effectuer des visites de pays mais seulement avec

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'assentiment de l'État examiné et sans empiéter sur sa souveraineté nationale, chaque fois qu'il paraît probable qu'elles augmentent la validité de l'examen (Allemagne).

7. Les recommandations issues d'un mécanisme auquel la participation est volontaire (comme le programme d'examen pilote) ne devraient pas s'imposer aux États parties à un stade ultérieur (Groupe des 77 et Chine).

8. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux utilisent tous des recommandations, des indicateurs de respect de la Convention et des listes d'États ne respectant pas leurs obligations, ce qui montre qu'il s'agit là d'une pratique courante d'évaluation des gouvernements par les entités internationales, qui a en outre contribué à réaliser des avancées et à encourager certaines réformes difficiles (Lettonie).

9. L'expérience tirée du programme d'examen pilote a montré que les visites sur place étaient utiles tant aux experts qu'à l'État examiné car elles pouvaient offrir une bonne occasion d'échanger les bonnes pratiques et de confronter les problèmes, conformément à la résolution 1/1, paragraphe 3 c) (Norvège).

10. Les États parties qui participent sur une base volontaire au programme d'examen pilote devraient communiquer aux autres États parties un résumé de leurs réponses aux questions de la liste de contrôle (Jordanie).

11. Le mécanisme d'examen devrait prendre en compte les résultats et les enseignements tirés du projet pilote mené par l'ONUDD en coopération avec les États parties volontaires, ainsi que les bonnes pratiques mises au point afin de faciliter l'examen de l'application d'autres instruments internationaux ou régionaux de lutte contre la corruption, en particulier la Convention pénale sur la corruption<sup>2</sup> et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>3</sup> (France).

12. Le mandat qui a été élaboré par le Secrétariat dans le cadre du programme pilote paraît approprié à un mécanisme d'examen incluant tous les États parties (France).

13. S'agissant du programme d'examen pilote, dont il a été longuement débattu à la deuxième session de la Conférence, il ressort que, dans la mesure où les États invités à participer à cette réunion et le Secrétariat le considèrent comme étant une expérience positive, il n'y a pas de raison d'empêcher la poursuite de ses activités tant qu'un mécanisme général d'examen de l'application de la Convention n'aura pas été adopté (Uruguay).

14. Il est possible que le programme d'examen pilote inspire des idées et des propositions pratiques concernant un mécanisme d'examen définitif. Toutefois, si une nouvelle dimension devait être donnée à ce programme, il faudrait appliquer des critères objectifs pour déterminer la composition des groupes, afin de garantir qu'aucun État ne se considère exclu a priori (Uruguay).

---

<sup>2</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>3</sup> *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

15. Étant donné que les problèmes linguistiques étaient parmi les principales difficultés auxquelles les experts examinateurs se sont heurtés dans le cadre du programme d'examen pilote, le Secrétariat devrait fournir, dès le début, les moyens de traduire les rapports et autres documents pertinents (Allemagne).

16. La question du financement du mécanisme d'examen est une question importante qu'il convient d'aborder. Pour pouvoir mener à bien ses travaux, le mécanisme a besoin d'un financement adéquat et sûr. Si les programmes pilotes et les autres activités en cours peuvent continuer d'être financés par des contributions volontaires, le mécanisme d'examen devrait en revanche être financé par le budget ordinaire de l'ONU (Afrique du Sud).

17. Les États parties ne doivent pas se contenter de ratifier la Convention et d'adopter des textes législatifs d'habilitation. Ils doivent aussi mettre en place un ensemble de structures et de procédures internes appropriées, désigner les personnes chargées d'appliquer la Convention aux niveaux national et local et leur offrir une formation, affecter des ressources suffisantes, créer des réseaux efficaces (non seulement entre les autorités compétentes, mais aussi avec les représentants de la société civile et du secteur privé) et mener des campagnes de sensibilisation à tous les niveaux et dans tous les secteurs concernés. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'établir un dialogue international permanent et de mobiliser la volonté politique nécessaire, tant à l'échelle internationale que nationale (Finlande).

18. À titre d'information, il convient de noter que le Gouvernement uruguayen a activement participé au suivi de l'application de la Convention depuis son adoption en vertu de la loi n° 18056 du 18 novembre 2006 (Uruguay).

19. L'Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenu à Montevideo du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007, et une délégation du Conseil consultatif sur les questions financières et économiques, qui représentait le Gouvernement uruguayen, a participé à la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Vienne, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007, et à la conférence régionale sur l'application de la Convention, qui s'est tenue à La Paz, du 18 au 20 décembre 2007 (Uruguay).

20. Le Gouvernement uruguayen a également participé à la deuxième session de la Conférence, qui s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008. À cette occasion, il a exprimé ses vues sur les sujets examinés et a indiqué qu'il soutenait, de manière générale, la position du Groupe des 77 et de la Chine, et en particulier celle du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui avait été formulée conjointement par les États d'Amérique latine présents à la conférence régionale de La Paz et présentée dans un document soumis à la Conférence à sa deuxième session (Uruguay).

21. Dans les limites des compétences qui sont les leurs en matière d'application de la loi et de lutte contre la criminalité, les autorités compétentes koweïtiennes estiment que la résolution 2/1 de la Conférence adoptée comme suite à l'article 63 de la Convention contre la corruption, ratifiée par le Koweït en vertu de sa loi n° 47/2006 du 4 décembre 2006, ne fait que contribuer à lancer le processus d'application de la Convention en vue d'atteindre le but recherché. Le Koweït espère adopter une législation interne mettant en avant les principes et les objectifs de la Convention afin de combattre la corruption sous toutes ses formes (Koweït).

22. Considérant que le mécanisme d'examen aurait pour objectif essentiel d'aider les États à appliquer effectivement les dispositions de la Convention et que cet objectif est pleinement conforme aux compétences de l'Instance centrale de prévention de la corruption (qui, comme indiqué dans le récent décret la concernant, est chargée de coordonner et de superviser les politiques de prévention de la corruption, d'en suivre la mise en œuvre, de recueillir et de publier des informations sur la corruption et de prendre part aux efforts de coopération internationale déployés dans ce domaine), le Gouvernement marocain estime que le mécanisme international d'examen et l'Instance centrale de prévention de la corruption, une fois bien en place, devraient collaborer, tout en conservant chacun leurs compétences. Il conviendrait de garder à l'esprit que l'assemblée générale de l'Instance centrale de prévention de la corruption a une composition très variée puisqu'elle regroupe des représentants de l'administration et des autorités compétentes, d'organisations de la société civile et du secteur privé. Cela permettrait de disposer des connaissances de fond voulues pour que le mécanisme d'examen puisse procéder à ses travaux (Maroc).

### **III. Principes directeurs\***

#### **A. Paramètres de base**

23. Le mécanisme d'examen devrait aider les États parties à s'acquitter plus efficacement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, et non pas être un instrument d'ingérence dans leurs affaires intérieures (Chine).

24. Conformément aux résolutions 1/1 et 1/2 de la Conférence, le mandat du mécanisme devrait être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial (Chine).

25. La Convention souligne, en particulier dans son article 5, qu'il est important de promouvoir la transparence dans tous les domaines de la lutte contre la corruption. Conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, paragraphe 3 a), la transparence devrait également être une caractéristique fondamentale du mécanisme d'examen qui ne devrait établir aucune forme de classement et devrait permettre d'échanger les bonnes pratiques et de confronter les problèmes (Norvège).

26. Le mécanisme d'examen devrait en outre offrir aux experts des occasions de se rencontrer, d'échanger des vues et des idées et de contribuer ainsi à renforcer la coopération dans la lutte internationale contre la corruption. Il devrait par conséquent: a) compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec eux et éviter les chevauchements; b) avoir pour objectif d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention; c) intégrer une démarche géographique équilibrée; et d) n'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion de tous les États à la Convention (Norvège).

27. Le mécanisme ne devrait pas être accusatoire; il devrait, au contraire, promouvoir les pratiques optimales et inciter les États parties à assimiler ces

---

\* Il a été proposé d'insérer après le chapitre III ("Principes directeurs") un nouveau chapitre intitulé "Objectif" incluant l'actuel chapitre IV.A ("Objectif").

pratiques en les encourageant plutôt qu'en les mettant dans l'embarras (Brunéi Darussalam).

28. Le mécanisme d'examen devrait: a) s'appuyer sur des lignes directrices claires pour compiler, produire et transmettre les informations, y compris pour respecter la confidentialité et présenter les résultats à la Conférence selon les formes prescrites; b) déterminer dès que possible les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention; c) être de nature technique et permettre une collaboration constructive, notamment sur les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale (Chine). Il devrait également prendre en compte la diversité des systèmes judiciaires, politiques, économiques et sociaux et les différents stades de développement (Cuba).

29. L'introduction d'un tel mécanisme devait être progressive et tenir compte des particularités historiques et des différences entre les traditions juridiques des États et des régions (Uruguay).

30. L'action du mécanisme d'examen devrait être bien ciblée et se dérouler en continu. Une démarche progressive devrait être adoptée pour éviter la prise de décisions précipitées; sinon il faudra réviser le mécanisme après un certain laps de temps (Groupe des 77 et Chine).

31. Tout mécanisme d'examen de l'application de la Convention devrait éviter de susciter des difficultés politiques ou un genre quelconque de sélectivité entre les États Membres (Groupe des 77 et Chine).

32. Le mécanisme devrait être conforme aux obligations énoncées dans la Convention et respecter les principes d'égalité et de souveraineté des États (Groupe des 77 et Chine).

33. Le mécanisme d'examen ne devrait pas être trop complexe ni exiger trop de ressources. Il devrait être transparent et participatif (Groupe des 77 et Chine).

34. L'examen devrait être global et systématique et fournir une évaluation objective de l'application de la Convention par les États parties (Afrique du Sud).

35. Le processus d'examen devrait être efficace, réaliste et ne pas imposer de charge excessive aux États parties (Afrique du Sud).

36. Compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants accentuerait encore la coopération régionale et internationale entre États parties et en accroîtrait l'efficacité. En faisant appel aux mécanismes régionaux existants, on pourrait réduire au minimum les délais inutiles et les malentendus entre toutes les parties, faire des économies et accélérer l'accès à la justice, le cas échéant (Brunéi Darussalam).

37. Le caractère mondial et particulier de la Convention implique la nécessité d'adopter une approche globale pour établir un mécanisme d'examen efficace et suffisamment complet de l'application de la Convention (Autriche).

38. Le mécanisme d'examen devrait prendre comme point de départ une vue d'ensemble de l'état d'application de la Convention et reposer sur le principe d'une application progressive, sur la base d'une consultation pleine et entière entre les États parties, placés sur un pied d'égalité (Chine).

39. À sa première session, la Conférence des États parties, dans sa résolution 1/1, est convenue qu'il était nécessaire "d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption". La question de la nécessité de ce mécanisme d'examen est donc tranchée. Seules ses modalités restent à déterminer (France).
40. Le mécanisme doit être définitivement adopté lors de la troisième session de la Conférence, soit quatre années après l'entrée en vigueur de la Convention (France).
41. La résolution 1/1 ne visant qu'un seul mécanisme, celui-ci doit être unique, et prévoir l'examen périodique de la situation de chacun des États parties (France). Le mécanisme d'examen devrait aider les États parties à appliquer effectivement la Convention, comme énoncé à l'article 63, paragraphe 7, de la Convention et dans la résolution 2/1 de la Conférence, paragraphe 3 a) (Norvège).
42. L'examen devrait avoir pour objectif de faciliter et de promouvoir l'application des mesures destinées à prévenir et à combattre la corruption, comme énoncé dans l'objet de la Convention (art. premier) (Lettonie).
43. Le processus d'examen devrait promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et des experts chevronnés afin que l'évaluation et les conclusions soient objectives et acceptables (Lettonie).
44. Tout en ayant présent à l'esprit que le calendrier dépendra de la portée du mécanisme d'examen, il est préférable que tous les États parties réalisent un premier cycle d'examen dans un délai de quatre ans (Norvège).
45. À cette étape du débat, l'attention devrait porter essentiellement sur l'identification d'un mécanisme approprié permettant d'atteindre les objectifs énoncés<sup>4</sup>. Toutefois, si certains aspects de la question font l'unanimité, d'autres suscitent également de nombreuses divergences d'opinion. Ces dernières devront être surmontées pour qu'une proposition puisse être présentée à la Conférence à sa troisième session et que le processus d'examen puisse finalement commencer. Ce processus devrait être mené de manière progressive et souple afin de générer le consensus voulu (Uruguay).
46. Même si les rapports ne débouchaient pas sur un classement quelconque, ils devraient contenir des recommandations et plans d'action à l'intention des États examinés sur les moyens d'obtenir qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention. Les recommandations et plans d'action ne devraient pas être de nature punitive. Ils devraient recenser les besoins d'assistance technique et se concentrer sur l'objectif général du mécanisme d'examen qui consiste à aider les États parties dans l'application efficiente et efficace de la Convention et à promouvoir l'adhésion universelle (Allemagne).
47. Au cours du processus de collecte d'informations, les États examinés devraient se voir offrir la possibilité d'échanger des informations sur les difficultés qu'ils éprouvent à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention ainsi que sur les bonnes pratiques adoptées dans leurs efforts d'application de la Convention (Allemagne).

---

<sup>4</sup> CAC/COSP/WG.1/2008/2, par. 183 à 186.

48. La Conférence devrait être la seule autorité habilitée à approuver et à publier les rapports découlant de l'examen (Maroc).

49. Le mécanisme d'examen devrait étudier les procédures mises en place par les États après qu'ils sont devenus parties à la Convention pour incorporer les dispositions de celle-ci dans leur droit interne (Nigéria).

50. Le mécanisme d'examen devrait appeler l'attention de la Conférence et de ses organes subsidiaires établis sur les besoins des États parties en matière d'assistance technique (Nigéria).

## **B. Relations avec la Conférence des États parties**

51. Le mécanisme d'examen devrait être évalué régulièrement par la Conférence, afin de garantir une application efficace de la Convention et de surmonter les difficultés rencontrées au cours de la mise en œuvre (Algérie).

52. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention doit fonctionner sous la direction de la Conférence et lui rendre compte (Chine).

53. La Conférence est le seul organe chargé d'examiner l'application de la Convention. Tout mécanisme d'examen établi sera donc un organe subsidiaire de la Conférence. Les recommandations et décisions finales présentées dans un rapport quelconque sur l'examen de l'application de la Convention devront être formulées par la Conférence et non par le mécanisme même (Groupe des 77 et Chine).

54. Tous les rapports doivent être présentés pour examen à la Conférence. Seule la Conférence est compétente pour approuver et publier des rapports sur l'examen de l'application (Groupe des 77 et Chine).

55. Le mécanisme doit faire l'objet d'une évaluation périodique par la Conférence visant à déterminer si le processus d'examen est pleinement conforme au mandat défini (Groupe des 77 et Chine).

56. La Conférence devrait être chargée de définir les politiques et les priorités (Chili).

57. À chaque session, la Conférence devrait examiner les progrès accomplis pendant la période précédente afin de programmer les activités des deux années suivantes (Chili).

## **IV. Méthodologie**

### **A. Objectif**

58. Le mécanisme d'examen devrait avoir les objectifs suivants:

a) Garantir l'application des dispositions des cinq chapitres de fond de la Convention: Mesures préventives; Incrimination, détection et répression; Coopération internationale; Recouvrement d'avoirs; Assistance technique et échange d'informations;

b) Mettre en place des outils pour l'examen régulier et un suivi permanent de l'état d'application de la Convention par chaque État, en vue d'une mise en œuvre efficace;

c) Faire participer la société civile au mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption;

d) Déterminer, dans le cadre d'un système d'information, les outils qui permettraient d'exploiter les informations obtenues au cours de l'examen pour évaluer les progrès accomplis au niveau national pour lutter contre la corruption;

e) Accroître les possibilités offertes aux États d'accéder à des services de coopération technique spécialisés, sur la base de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, afin de garantir une mise en œuvre efficace (Équateur).

59. Si, pour des raisons pratiques et de ressources, il peut être nécessaire de limiter la portée de l'examen ou d'échelonner le processus, il ne faudrait en revanche pas se garder d'indiquer clairement dans le mandat qu'à long terme il s'agit d'aller vers un examen de vaste portée (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

60. Le mécanisme doit permettre à la Conférence de disposer d'informations fiables et homogènes sur le degré de mise en œuvre de la Convention par chaque État partie (France).

61. Dans sa résolution 2/4, la Conférence a reconnu que l'assistance technique était un élément essentiel pour une mise en œuvre effective et rapide de la Convention, et elle a considéré, dans sa résolution 2/3, que les États parties étaient tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue dans le domaine du recouvrement d'avoirs. Le mécanisme d'examen devrait par conséquent identifier, le cas échéant, les besoins spécifiques d'assistance technique afin qu'une assistance efficace puisse être fournie pour aider les États parties à appliquer la Convention. Le rapport final pourrait ainsi être considéré comme un outil pour atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions 2/3 et 2/4 de la Conférence. L'État examiné pourrait aussi utiliser le rapport pour identifier ses besoins et en établir le bien-fondé pour les donateurs et les organismes donateurs. L'examen pourrait, en outre, aider les donateurs et les organismes donateurs de l'État examiné à coordonner leurs efforts et à fournir une assistance technique qui soit conforme aux principes de l'efficacité de l'aide, qui ne fasse pas double emploi avec d'autres initiatives internationales, qui génère des produits viables en matière de renforcement des capacités et qui réponde aux besoins recensés dans le rapport final (Norvège).

62. Les rapports et l'information fournie ne devraient pas être utilisés à des fins autres que la promotion de l'application efficace de la Convention. En particulier, ils ne devraient pas être utilisés à d'autres fins politiques ou économiques, notamment touchant au commerce (Groupe des 77 et Chine).

63. Le mécanisme devrait avoir pour objectif de faciliter l'application effective de la Convention (conformément à l'article 63, paragraphe 7 de la Convention). Toutefois, un tel mécanisme doit aussi aborder d'autres questions importantes comme les problèmes posés par le recouvrement effectif d'avoirs et l'écart entre les demandes d'assistance technique et l'assistance technique réellement fournie (Groupe des 77 et Chine).

64. Le mécanisme devrait aider à cerner les difficultés rencontrées par les parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les problèmes conformément au paragraphe 3 c) de la résolution 1/1 de la Conférence et au paragraphe 3 e) de sa résolution 2/1, et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale conformément au paragraphe 3 f) de la résolution 2/1 de la Conférence (Japon).

65. Les propositions suivantes concernent le mandat du mécanisme d'examen. Celui-ci devrait:

a) Aider les États à instaurer un système d'entraide judiciaire efficace permettant de faciliter les poursuites judiciaires dans les cas de corruption transfrontaliers;

b) Envisager un mécanisme d'aide aux États afin que des fonds transférés à l'étranger par des personnes corrompues puissent être restitués aux États victimes;

c) Vérifier sur place la mise en œuvre effective des recommandations issues des rapports des structures de contrôle en ce qui concerne la corruption;

d) Être autorisé à solliciter le concours d'un ou des services de contrôle existants dans le pays;

e) Vérifier l'application correcte des dispositions des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la corruption et la délinquance financière dans les États parties;

f) Exploiter les résultats des travaux du Fond monétaire international dans les États parties en ce qui concerne l'exécution correcte du budget d'État et des collectivités et des budgets annexes en recettes et dépenses;

g) Envisager la mise en place d'un organe de coordination entre le mécanisme d'examen et les mécanismes internationaux et régionaux existants;

h) Faire des propositions et des recommandations à l'organe compétent en vue d'améliorer la bonne gouvernance dans les États Membres et faciliter la mise en application des dispositions de la Convention;

i) Si besoin est, proposer la création, l'organisation et les modalités de fonctionnement, dans les États Membres, de cellules chargées de la corruption et/ou du traitement de toutes les informations relatives à ce fléau (Mali).

66. Une base de données devrait être constituée en rassemblant et diffusant des pratiques de lutte contre la corruption ayant fait leurs preuves, notamment des décisions de justice et des commentaires, en particulier sur le recouvrement d'avoirs, communiqués par les États parties et les États signataires (Nigéria). S'agissant de la disposition de la résolution selon laquelle tout mécanisme d'examen devrait offrir des occasions d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les problèmes rencontrés, il est proposé que le mécanisme d'examen prévoie un système permettant aux États parties d'afficher et de consulter des informations relatives à leurs expériences en matière de bonnes pratiques, de problèmes, de difficultés liées à la législation nationale ou d'affaires types, ou des informations susceptibles d'aider à appliquer effectivement la Convention. Ce système pourrait

être hébergé sur le site Web du Secrétariat et s'inspirer du portail grâce auquel les institutions publiques panaméennes gèrent les informations relatives aux bonnes pratiques ([www.setransparencia.gob.pa/sibupraip](http://www.setransparencia.gob.pa/sibupraip)) (Panama).

67. Les buts premiers de l'examen effectué dans le cadre du mécanisme devraient être initialement les suivants:

a) Fournir des informations sur la manière dont certains articles et volets de la Convention sont appliqués pour favoriser une participation active aux débats de la Conférence;

b) Entretenir le dialogue entre les États sur les succès et les problèmes rencontrés dans l'application et l'utilisation de certains articles ou volets de la Convention;

c) Identifier les possibilités en matière d'appui et d'assistance (États-Unis d'Amérique).

## **B. Portée thématique de l'examen**

68. Le mécanisme devrait concentrer ses travaux sur les domaines suivants:

a) Coopération internationale, y compris les mesures de coopération internationale prévues dans la Convention, notamment l'entraide judiciaire et l'extradition;

b) Recouvrement d'avoirs, en particulier la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la coopération entre États parties, tel que prévu au chapitre V de la Convention;

c) Assistance technique, en particulier en ce qui concerne les projets d'assistance technique qui aident à renforcer les capacités de mise en œuvre des États parties (Chine).

69. Le processus d'application et l'examen de l'application devraient être considérés comme une activité continue (Finlande). La Convention est le fruit d'un compromis soigneusement équilibré dont il faut tenir compte dans le mécanisme d'examen et lors du choix des articles à examiner (Norvège). Au cours de la première phase de l'examen, le mécanisme doit se concentrer sur les questions prioritaires visées dans les dispositions impératives de la Convention, notamment les mesures préventives, l'incrimination, la détection et la répression, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, afin d'évaluer l'état de la législation pertinente dans chaque État (le processus législatif doit précéder l'application). Il faudrait accorder une attention particulière aux articles étroitement liés (Japon).

70. La Convention traite d'un nombre de questions trop important pour que le mécanisme d'examen puisse les couvrir toutes dès le début. Il faudrait donc ne retenir que quelques-uns des articles de la Convention pour un premier cycle d'examen (Finlande). D'autres cycles d'examen pourraient utilement se concentrer sur des questions spécifiques et particulièrement délicates, et ménager ainsi une approche progressive de l'application (Norvège). À terme toutefois, toutes les dispositions devraient être étudiées (Allemagne).

71. Le mécanisme devrait porter sur un nombre équilibré d'articles de chacun des chapitres de la Convention. Il faudrait veiller en particulier à inclure des articles étroitement liés (Norvège).
72. Pendant le processus d'examen, un effort devrait être fait pour résoudre les problèmes et les difficultés concrets que les États parties rencontrent. Depuis que la Convention a été élaborée (en 2002 et 2003), d'importantes évolutions juridiques et institutionnelles ont eu lieu. La plupart d'entre elles répondent, tout au moins formellement, aux exigences juridiques et institutionnelles de la Convention. Les difficultés actuelles de la lutte contre la corruption tiennent moins à l'élaboration de législations et à la création d'institutions qu'à l'application de législations, à l'efficacité des institutions nouvellement créées et à l'utilité des activités menées pour prévenir et combattre la corruption (Lettonie).
73. Une caractéristique importante du mécanisme d'examen pourrait être sa capacité à identifier les difficultés communes et les bonnes pratiques. Aussi conviendrait-il d'être attentif aux réalisations et aux questions importantes dans chaque État. Avec le temps, le mécanisme d'examen devrait aussi permettre de cerner les domaines à améliorer et ceux dans lesquels des formations s'imposent. Des manifestations communes pourraient également être organisées pour échanger des données d'expérience dans ces domaines, ce qui permettrait aux États de faire des économies et de réunir les principaux experts des autorités nationales compétentes et les partenaires chargés de répondre aux problèmes communs aux États parties (Lettonie).
74. Le mécanisme d'examen devrait cerner les lacunes de la législation anticorruption et des politiques de prévention nationales au regard des dispositions pertinentes de la Convention, de même que celles de la coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'extradition et du recouvrement d'avoirs; il peut contribuer à remédier à ces situations et ces lacunes (Nigéria).
75. Le mécanisme d'examen devrait entretenir un dialogue constant avec les États parties et les États signataires (à supposer que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ait été remplie) au sujet de l'application de la Convention, des difficultés qu'il y a à en appliquer pleinement les dispositions et de toute apparente violation de celles-ci. Ce dialogue devrait aussi permettre de proposer aux États parties des mesures correctives adaptées pour les aider à s'acquitter de leurs obligations et, à cette fin, de recommander au besoin le recours à l'assistance technique. Il devrait prendre la forme de consultations régulières et de missions organisées en accord avec les États parties concernés (Nigéria).
76. Le mécanisme d'examen devrait rassembler et diffuser des stratégies pour aider les États parties à s'y retrouver parmi les procédures juridiques dans les affaires de recouvrement d'avoirs et d'entraide judiciaire (Nigéria).
77. Le premier cycle d'examen devrait porter sur les articles clefs de la Convention, en particulier sur ceux qui ont un caractère obligatoire (Norvège).
78. Dans la première phase, il faudrait analyser la mesure dans laquelle les cadres juridiques et réglementaires existants sont conformes aux dispositions de la Convention (Allemagne).
79. Dans la seconde phase, l'application concrète des dispositions devrait être analysée. À cette fin, il faudrait établir des questionnaires plus détaillés axés sur

l'application concrète de la Convention et les envoyer aux États faisant l'objet d'un examen (Allemagne).

80. Le Groupe de travail invite le Secrétariat à élaborer un questionnaire exhaustif concernant l'ensemble des outils législatifs existants et les pratiques en vigueur dans chaque État partie (Suisse).

81. Le processus d'évaluation devrait porter sur toutes les dispositions de la Convention (en d'autres termes, une approche holistique devrait être adoptée). Le questionnaire couvrirait donc les chapitres II à VI de la Convention (Suisse).

82. Le mandat du mécanisme d'examen devrait décrire concrètement le système d'examen, conformément à la Convention, et fixer la période d'examen à deux ou trois ans. Les critères retenus devraient permettre aux États de faire connaître largement leur point de vue. Par ailleurs, le mandat devrait prévoir que les États mettent en place, dans la région, un système d'inspection et d'évaluation de la performance qui appuierait cet examen (Thaïlande).

83. Chaque processus d'examen devrait aborder des questions concernant aussi bien le taux de respect au niveau national que le degré de l'aide internationale reçue ou apportée par chaque État partie (Pérou).

## **C. Procédure**

### **1. Méthodes d'examen et commentaires généraux**

84. Avant d'établir le mandat du mécanisme, il importe de définir la structure sur laquelle il reposera. Le processus d'examen comprend plusieurs grandes étapes. Un questionnaire d'auto-évaluation pourrait constituer le moyen initial de recueillir des informations sur la législation et les politiques générales et de vérifier si les dispositions de la Convention sont respectées, en particulier celles qui ont un caractère impératif. Les étapes ultérieures sont les suivantes: a) le processus d'examen. Fondé sur les informations adéquates recueillies lors de l'auto-évaluation et complétées par des données crédibles provenant d'autres sources, ce processus devrait prévoir des visites sur place d'experts ainsi que des consultations avec des organisations internationales compétentes et des organisations gouvernementales et non gouvernementales; b) l'établissement d'un projet de rapport pour commentaires par le pays faisant l'objet de l'examen; c) l'établissement d'un rapport final contenant les recommandations et conclusions; et d) la publication et/ou le suivi des résultats du rapport final. L'État examiné et les experts devraient déterminer les questions à aborder pendant la visite et les personnes à rencontrer (par exemple les acteurs intéressés, y compris des représentants de la société civile). Le mandat devrait expressément prévoir suffisamment de temps et de moyens pour le traitement de questions supplémentaires afin que des clarifications puissent être apportées sur certains points importants (Autriche et Royaume-Uni).

85. Le mandat devrait expressément prévoir suffisamment de temps et de moyens pour le traitement de questions supplémentaires. On ne saurait partir du principe que l'auto-évaluation fournira à elle seule toutes les informations nécessaires pour un examen adéquat de l'application de la Convention. Il est important de prévoir que des questions supplémentaires puissent être posées tout au long du processus pour

que des clarifications puissent être apportées sur certains points importants (Royaume-Uni).

86. Le processus d'examen doit prévoir des outils et instruments donnant la possibilité à l'État déjà examiné de faire consigner dans le rapport final, y compris après sa publication, les faits nouveaux intervenus au niveau national dans l'application de dispositions spécifiques de la Convention. Cela doit pouvoir se faire sur une base régulière, avec le concours des mêmes experts que ceux qui ont effectué l'examen initial. (Azerbaïdjan).

87. Un comité d'experts chargé d'examiner l'application de la Convention devrait établir qui déciderait lesquelles des dispositions seraient visées par le questionnaire; il devrait dresser une liste des dispositions particulièrement importantes à étudier dans tous les États (dans des conditions encore à préciser) (Allemagne).

88. Les États seraient examinés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur une liste devant être dressée à un stade initial par le comité d'experts. La liste devrait prévoir des délais précis, tenir la balance égale entre les régions et déterminer d'une manière non autoritaire les États à examiner. La liste devrait être affichée sur le site Web de l'ONUSC (Allemagne).

89. Les renseignements concernant les experts et leur mode de sélection devraient être rendus publics (conformément au principe de transparence). Le comité d'experts devrait avoir pour mission principale: a) d'assurer la coordination et de mener des activités consultatives avec la Conférence et le Secrétariat sur le mode de planification et d'agencement du processus d'examen; b) de coopérer avec d'autres organismes de contrôle; c) de sélectionner les États (et, le cas échéant, les articles de la Convention) à examiner; et d) aspect particulièrement important, de choisir les experts appelés à mener l'examen dans les États retenus. Le choix des États et des modalités de l'examen devrait s'inspirer des principes de non-interférence et tenir compte des résultats obtenus par d'autres mécanismes, afin d'éviter tout chevauchement d'activités (Allemagne).

90. Pour mener à bien les examens, le comité d'experts devrait charger des groupes d'examen ad hoc (composés de trois experts au maximum, compte tenu du principe d'un équilibre régional, comme mentionné ci-dessus) d'analyser les projets de rapport. Les membres de ces groupes devraient agir à titre personnel, être indépendants et impartiaux, et posséder les connaissances professionnelles et les compétences régionales voulues. Toute information utile provenant d'organes d'évaluation d'autres mécanismes régionaux ou internationaux de lutte contre la corruption devrait être prise en compte, raison pour laquelle il faudrait créer des groupes de coopération chargés en particulier d'assurer la coordination avec ces organes (Allemagne).

91. Des groupes d'examen devraient être chargés d'assurer la mise au point finale des rapports de pays, notamment leurs recommandations. Les rapports seraient ensuite examinés par le groupe d'experts avant d'être présentés pour examen à la Conférence. La documentation pertinente concernant en particulier le choix des États et les délais de présentation des informations et des rapports finaux devrait être accessible au public sur le site Web anticorruption de l'ONUSC (selon le principe de transparence). Dans les six mois suivant la mise en place du mécanisme d'examen de l'application de la Convention, le groupe d'experts devrait adopter son règlement intérieur (Allemagne).

92. La question de la transparence concerne non seulement les types de documents, rapports ou conclusions qui seront examinés et rendus publics, mais aussi le mécanisme lui-même. Les modalités de constitution du mécanisme d'examen revêtent une importance particulière, et le processus d'examen devrait également aborder la question de la participation de la société civile et du secteur privé (Afrique du Sud).
93. Le mandat devrait énoncer des mesures soutenant l'adhésion des États à des accords bilatéraux ou multilatéraux. Cette activité devrait inclure l'échange d'informations, de savoirs et d'expériences en vue de la mise au point de mesures visant à prévenir et à réprimer la corruption (Thaïlande).
94. Toutefois, étant donné que la Conférence se réunit tous les deux ans et qu'elle s'occupe d'un large éventail de questions, on pourrait envisager qu'elle soit aidée dans cette tâche par un autre organe, par exemple un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, qui pourrait, chaque année (ou en fonction des besoins), examiner les résultats du processus d'examen et proposer à la Conférence les mesures correctives ou les orientations voulues pour améliorer l'application de la Convention (Uruguay).
95. Les examinateurs devraient communiquer le rapport à l'État examiné et en fournir une copie à l'ONUDC, à l'intention de la Conférence (Royaume-Uni).
96. Au minimum, chaque État devrait faire l'objet d'un examen sur dossier mené par les experts compétents. Cet examen pourrait comprendre un dialogue entre l'État concerné et les experts chargés de l'examen, dialogue qui passerait par divers moyens de communication, dont des conférences téléphoniques, des vidéoconférences, des réunions en face à face et des échanges de courrier électronique, selon qu'il conviendrait (États-Unis d'Amérique).
97. La décision concernant le nombre d'États à évaluer, par année ou par semestre, devrait être prise en fonction des financements disponibles et des capacités du Secrétariat. Les États seront sélectionnés au hasard, tout comme leurs évaluateurs (Chili).
98. Diverses méthodes d'examen devraient être utilisées, notamment les auto-évaluations, les examens par des pairs et par des experts et les missions dans les pays, en fonction des articles dont on examine l'application et de l'état d'avancement de l'examen (début ou stade plus avancé) (Chili).
99. Le comité d'experts devrait définir le mandat du mécanisme d'examen et les paramètres ou normes à appliquer dans tous les États. Il devrait, à cet effet, mettre au point divers questionnaires visant chacun certains articles de la Convention, en commençant par les articles essentiels, puis en abordant la plupart des dispositions et des questions soulevées (Chili).
100. Les questionnaires, qui seront identiques pour tous les États, devraient être transmis à toutes les parties à la Convention (Chili).
101. Il faudra dresser une liste des États qui souhaitent se faire évaluer. L'examen devrait, dans un premier temps, viser ces États. Le comité d'experts devrait évaluer un rapport préliminaire contenant des informations générales communiquées par l'État examiné. Les évaluateurs ne devraient pas être ressortissants de l'État examiné et ne pourront être ni nommés, ni approuvés par cet État. Le rapport

préliminaire devrait être présenté, pour examen, à l'État qui a fait l'objet de l'évaluation (Chili).

102. Enfin, des représentants du Secrétariat et les évaluateurs devraient se réunir avec les représentants de l'État qui a été examiné (Chili).

103. Dans un deuxième temps, il faudrait examiner les États qui ne s'étaient pas portés volontaires, en les choisissant au hasard (Chili).

## **2. Auto-évaluation**

104. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation est l'outil qui convient le mieux à la collecte d'informations. Les réponses à cette liste devraient être communiquées à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat. À présent, la liste porte uniquement sur les dispositions impératives de la Convention. Sa portée pourrait être élargie par la Conférence. La liste doit aider à cerner les difficultés rencontrées par les parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les besoins spécifiques d'assistance technique (Japon).

105. Les États parties voudront peut-être demander l'assistance du Secrétariat, des experts des autres États parties ou des autres parties prenantes pour réaliser l'auto-évaluation (Finlande et Royaume-Uni). Il pourrait être nécessaire d'affiner la liste de contrôle pour l'auto-évaluation existante afin qu'elle remplisse son rôle, à savoir permettre de démontrer que la Convention est respectée (Royaume-Uni).

106. Les résultats provisoires de l'auto-évaluation devraient être examinés par les autorités compétentes et les représentants des milieux universitaires, de la société civile et du secteur privé, dont les points de vue complèteront utilement celui des autorités, permettant ainsi de mieux comprendre les difficultés rencontrées et de formuler des idées nouvelles pour aller de l'avant (Finlande).

107. L'analyse des réponses à la liste de contrôle d'auto-évaluation fournies par chacun des États concernés devrait être effectuée par un groupe d'experts des autres États parties, comprenant au moins un expert du même groupe régional que l'État dont les réponses sont examinées (France).

108. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation est nécessaire. Sans elle, il n'y aurait pas d'évaluation efficace. Tous les États sont tenus de communiquer leurs réponses aux questions de la liste, étant entendu que celle-ci a un caractère impératif (Jordanie).

109. La liste de contrôle devrait être étendue à d'autres articles de la Convention (10 articles au lieu de 5) (Jordanie).

110. Les procédures à suivre pour répondre aux questions de la liste de contrôle et élaborer des lignes directrices à cet effet devraient être simplifiées (Jordanie).

111. Il faudrait encourager les gouvernements à publier leurs rapports d'auto-évaluation (Allemagne).

112. À cet effet, il faudrait non seulement que le Secrétariat poursuive ses activités très utiles de systématisation et de diffusion des informations recueillies au moyen de l'auto-évaluation de la mise en œuvre de la Convention (voir CAC/COSP/2008/2

et Add.1 et le document présenté à la réunion de La Paz<sup>5</sup>), mais aussi qu'il examine soigneusement les réponses aux listes de contrôle et indique, pour les différents thèmes couverts, quels sont les principaux succès et échecs concernant le respect des engagements pris dans le cadre de la Convention (Uruguay).

113. Cela supposerait également qu'il faudrait mettre au point un moyen de communiquer simplement et rapidement des informations aux États, pour qu'ils puissent immédiatement les utiliser, en sus des listes de contrôle pour l'auto-évaluation dans les étapes plus formelles du processus (Uruguay).

114. Ces informations pourraient être communiquées aux États soit par des experts spécialement affectés à cette tâche, soit dans le cadre d'arrangements de coopération avec des États qui proposeraient volontairement de procéder à ce premier exercice de retour d'informations. Dans les deux cas, le retour d'information devrait être rapide et se faire sur place sans déplacements inutiles. L'analyse des réponses servirait essentiellement à d'autres examens plus complets et participatifs, tout en présentant également un intérêt immédiat pour les États concernés (Uruguay).

115. Les listes de contrôle devraient couvrir différents aspects de la Convention. Dès qu'une liste aura été remplie, des experts désignés ou des États volontaires devraient immédiatement fournir leurs commentaires, qui serviraient de base à la préparation des différentes étapes de l'examen. Ces étapes pourront être complétées par l'application, le cas échéant, d'autres modalités d'assistance et de coopération (Uruguay).

### **3. Recours à des experts/examineurs**

116. D'autres initiatives visant à élargir le champ des informations collectées devraient être explorées: a) le processus d'examen devrait être mené uniquement par des experts. Les États concernés devraient s'assurer la disponibilité de leurs experts; b) les experts peuvent prendre en considération les informations supplémentaires concernant le pays examiné, qui proviennent de mécanismes d'examen régionaux ou internationaux existants, de manière à éviter les doubles emplois; c) les experts devraient analyser toutes les informations fournies et demander à l'État examiné des éclaircissements et des compléments d'information si nécessaire. Conformément au paragraphe 6 de l'article 63 de la Convention, ils pourraient également prendre en compte des informations de source ouverte, provenant par exemple d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales; et d) les experts et les représentants des États concernés sont vivement encouragés à échanger des informations et à communiquer entre eux à toutes les étapes du processus d'examen. Les équipes chargées de l'examen décident elles-mêmes de l'organisation pratique de leurs travaux. Si elles en font la demande, le Secrétariat leur prête son assistance (Autriche).

117. L'examen de l'application de la Convention devrait être effectué par de petites équipes chargées de l'évaluation par des pairs, composées d'évaluateurs nommés par les gouvernements. Les évaluateurs devraient, en règle générale, venir de deux pays: l'un d'un pays situé dans la même région que le pays examiné et doté de systèmes et d'institutions comparables; l'autre, d'un pays dont le système de gouvernement et les institutions sont différents (Chili).

<sup>5</sup> Ibid., par.182 et 191.

118. Deux ou trois experts à recruter sur le plan international (l'un dans un pays appartenant à la même région que l'État examiné, un deuxième dans une autre région et éventuellement un troisième) devraient être sélectionnés par le Secrétariat et par le comité d'experts pour analyser le rapport des experts examinateurs (désignés aussi collectivement "groupe d'examen"). Ils devraient engager un dialogue actif avec le pays examiné et ses experts nationaux et demander, le cas échéant, des renseignements complémentaires. Ils devraient procéder à la mise au point finale du rapport en agissant en coopération étroite avec les experts nationaux (phase I) (Allemagne).

119. Chaque État participant devrait établir, par notification au Secrétariat, une liste ou un fichier d'experts auxquels il pourrait être fait appel en fonction des dispositions examinées, avec indication des compétences de chacun. Chaque État participant devrait nommer au moins deux experts (États-Unis).

120. L'examen devrait être conduit par des experts. Il est proposé que ces derniers soient nommés par les États Membres et choisis par le Secrétariat sur la base de leur expérience professionnelle, de leurs connaissances linguistiques et de leurs compétences particulières. Le Secrétariat dresserait la liste des experts et la rendrait publique. Il accepterait un nombre égal de candidatures de chaque État Membre et la procédure de sélection se déroulerait de manière transparente. La liste des experts serait approuvée par la Conférence ou par tout autre biais, sous réserve qu'elle soit dûment consignée (Hongrie).

121. Des experts indépendants devraient analyser les informations fournies et identifier les principales réalisations et les questions importantes de manière détaillée et uniforme pour tous les États. Ils devraient avoir les qualifications requises et une expérience du secteur public, de la recherche, du monde universitaire et du secteur privé. L'intérêt de leur participation réside dans leur capacité à compléter les informations officielles communiquées par les autorités nationales par une analyse scientifique approfondie et à identifier plus facilement les domaines susceptibles d'être améliorés. Ils devraient avoir des connaissances suffisantes et du temps, et aussi disposer d'informations et avoir des avis suffisamment diversifiés pour pouvoir effectuer une analyse correcte et formuler des conclusions appropriées (Lettonie).

122. Des fonds devraient être dégagés aux fins de l'assistance technique nécessaire pour former les experts et leur permettre ainsi d'être mieux à même de participer au processus d'examen (Égypte).

123. L'état de l'application de la Convention par un État partie sera examiné par une équipe d'experts composée de représentants du Secrétariat et d'experts de deux États parties autres que l'État examiné (Norvège).

124. Les experts devraient avoir l'obligation de garantir la confidentialité des informations communiquées dans le cadre de l'examen, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'État partie examiné (Finlande).

125. La moitié des experts procédant à l'examen de l'application de la Convention par un État viennent du même continent que celui où se trouve l'État concerné. Aucun expert ne peut participer à plus d'un examen à moins qu'aucun autre candidat qualifié ne soit disponible. En outre, au moins un fonctionnaire du

Secrétariat devrait participer à l'examen afin de s'assurer que les règles sont suivies et que chaque État fait l'objet du même niveau d'attente (Hongrie).

126. Il faudrait favoriser des débats efficaces et élargir l'expérience des personnes qui travaillent dans le domaine du crime et de la prévention (Jordanie).

127. Les points focaux devraient faire participer un de leurs représentants à ces débats (Jordanie).

128. Conformément à la résolution 2/1, paragraphe 3 b), le mécanisme devrait intégrer une démarche géographique équilibrée, principe dont il faudrait tenir compte lors de la constitution des équipes chargées de l'examen. Au moins l'un des experts examinateurs devrait venir d'un pays de la même région que le pays examiné ayant, de préférence, un système juridique similaire; l'autre expert (ou les autres experts) devrait venir d'un pays d'une région différente. Un État ne devrait pas en examiner un autre qu'il a évalué ou qu'il envisage d'évaluer (Norvège).

129. Le Secrétariat constituera les équipes d'examineurs en consultation avec les États parties en gardant à l'esprit que les États examinés n'ont pas tous la capacité d'examiner les autres (Norvège).

130. Les rapports entre l'équipe d'experts et l'État examiné devraient être caractérisés par un esprit d'ouverture à toutes les étapes du processus (Norvège).

131. En se servant de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation comme point de départ, les experts devraient engager un dialogue constructif et non accusatoire avec l'État examiné, conformément à la résolution 2/1 de la Conférence, paragraphe 3 c) (Norvège). L'étape de suivi devrait avoir pour objectif d'aider l'État partie examiné à évaluer ses propres progrès dans la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés (Finlande).

132. Les experts peuvent demander des informations et des explications supplémentaires. Ils peuvent aussi échanger des vues sur les informations recueillies auprès d'autres sources avec les représentants de l'État examiné (Norvège).

133. Les rapports entre l'équipe d'experts et l'État examiné devraient être caractérisés par un esprit d'ouverture à toutes les étapes du processus (Norvège).

134. L'inclusion d'au moins un expert de l'État partie examiné dans le groupe d'experts améliorerait l'exactitude et l'efficacité du mécanisme d'examen et contribuerait à favoriser un dialogue constructif qui permettrait de garantir que les États ont la maîtrise totale du processus d'examen, comme le prévoit la Convention (Turquie).

135. Une visite dans le pays attesterait du sérieux du processus et favoriserait une analyse plus approfondie que d'autres formes de consultation. On peut envisager soit qu'un groupe d'experts constitué à cet effet s'acquitte de cette fonction, soit que des experts nationaux procèdent à un examen par les pairs. Des deux formules, le Gouvernement britannique préfère la deuxième (Royaume-Uni).

136. Chaque État devrait être soumis à l'examen d'experts de deux autres États (États-Unis).

137. Les experts devraient commencer par examiner les réponses fournies par l'État concerné sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Par la suite, l'examen

pourrait débiter par les réponses au référentiel d'auto-évaluation que l'ONU DC élabore actuellement (États-Unis).

138. En ayant à l'esprit les principes généraux énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence concernant le processus d'examen et son objectif, qui est à terme d'aider les États à appliquer de manière efficace les dispositions de la Convention, il faudrait envisager d'organiser des réunions qui faciliteraient le dialogue entre les représentants de l'État examiné, les représentants d'autres États et les experts désignés par l'ONU à cette fin. Le compte rendu de ces réunions devrait être établi, avec des recommandations qui seraient présentées en temps voulu à la Conférence, organe compétent pour les approuver (Uruguay).

139. Pour déterminer la participation à ces réunions, il faudrait tenir compte des critères suivants:

a) Compte tenu du nombre élevé d'États qui ont déjà ratifié la Convention et du fait que d'autres États devraient faire de même dans l'avenir, le nombre d'États qui peuvent participer aux réunions devrait être limité;

b) La perspective régionale devrait être décisive, en raison non seulement des frais de voyage, mais aussi des affinités culturelles et des similitudes entre les traditions juridiques;

c) Toutefois, les considérations transversales sont également essentielles pour élargir les perspectives locales ou régionales et comprendre l'universalité de la Convention;

d) Les résultats des examens régionaux pourraient servir d'informations de base voire, s'ils sont présentés de manière adéquate, remplacer partiellement les listes de contrôle pour l'auto-évaluation, même si ces dernières nécessiteraient probablement un traitement individualisé en raison de la nature particulière de la Convention;

e) Les résultats des réunions devraient être pris en compte dans des recommandations adoptées par consensus. Ces recommandations devraient tenir compte des principes généraux énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence et aider les États examinés à améliorer leur taux d'application des dispositions de la Convention et, plus généralement, à lutter contre la corruption;

f) Il est recommandé que des experts apportent un appui en participant aux réunions non seulement avant, mais aussi pendant et après le processus. Toutefois, leur présence ne devrait en aucun cas remplacer celle des États Membres, qui doivent être les principaux acteurs du processus;

g) Les réunions devraient promouvoir un dialogue ouvert, une coopération mutuelle, des échanges de vues, ainsi que la diffusion et la transmission de bonnes pratiques concernant les questions à examiner (Uruguay).

#### **4. Visites sur place**

140. Pour améliorer l'analyse des informations disponibles, l'État examiné devrait organiser une visite sur place, avec l'appui du Secrétariat pour la planification et la réalisation de la visite. L'État examiné et les experts devraient déterminer les questions à aborder pendant la visite et les personnes à rencontrer, par exemple les acteurs intéressés, y compris des représentants de la société civile (Autriche).

141. Il devrait s'ensuivre une visite à laquelle participeraient des experts nommés par deux États, l'un semblable à l'État examiné et l'autre différent (conformément au principe de l'examen par des pairs), ainsi qu'un expert représentant la société civile (organisations non gouvernementales) (Chili).

142. La visite sur place devrait être non intrusive, conformément à la résolution 1/1, paragraphe 3 a), ce qui signifie que le programme des activités prévues pendant la visite devrait être élaboré en étroite coopération avec l'État examiné (Norvège).

143. Il devrait y avoir un guide de référence, ou un modèle et une méthode convenus sur la manière d'organiser des visites sur place (Jordanie).

144. Les experts devraient recevoir dans un délai raisonnable un calendrier des visites et la liste des points à examiner pendant la visite (Jordanie).

145. Les rapports devraient, si possible, être traduits dans la langue nationale de l'État examiné (Lettonie).

146. Une équipe d'experts ne peut effectuer une visite dans l'État examiné qu'avec l'accord de ce dernier (Norvège).

147. Des rencontres directes entre les experts et les représentants des autorités nationales pourraient permettre de comprendre pleinement et plus précisément la situation de l'État examiné. Une visite sur place devrait en outre donner l'occasion aux experts de recueillir des informations supplémentaires et aux parties examinatrices et examinées, de clarifier tout malentendu (Norvège).

148. L'expérience tirée du programme d'examen pilote a montré que les visites sur place étaient utiles tant aux experts qu'à l'État examiné car elles pouvaient offrir une bonne occasion d'échanger les bonnes pratiques et de confronter les problèmes, conformément à la résolution 1/1 paragraphe 3 c) (Norvège).

149. Pour que la visite à effectuer soit efficace, il faut que les experts puissent disposer de toutes les informations dans une langue qu'ils comprennent et que les traductions nécessaires soient assurées (Norvège).

#### **Langues**

150. Les rapports devraient être rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (Allemagne).

151. L'État examiné devrait choisir l'une des six langues officielles de l'ONU pour la conduite de l'examen (Hongrie).

152. Les documents devraient être fournis dans la langue de l'État examiné et dans celle de l'examineur/expert (Jordanie).

153. Les experts devraient avoir une bonne maîtrise de l'anglais oral (Jordanie).

#### **D. Sources d'information et utilisation des informations**

154. Le mécanisme envisagé devrait veiller à ce que les États parties soient les seules sources d'information, et que les informations qu'ils fournissent soient utilisées uniquement à des fins d'analyse et qu'elles ne puissent être communiquées ni à une personne ni à un organisme quelconque sans l'assentiment préalable de

l'État concerné. En outre, l'utilisation de toute autre source d'information devrait être soumise à l'approbation préalable de la Conférence et les informations recueillies auprès de cette source ne devraient pas être utilisées à une fin autre que la promotion d'une application effective de la Convention (Algérie).

155. Le mécanisme d'examen devrait fonder ses rapports uniquement sur les renseignements communiqués par les États parties (et, le cas échéant, par les États signataires) sur le stade que les États respectifs ont atteint dans l'application de la Convention (Groupe des 77 et Chine).

156. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2/1 de la Conférence: a) des points de contact ayant une solide expérience des questions de lutte contre la corruption devraient être nommés par les autorités nationales de lutte contre la corruption; et b) dans un premier temps, une liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou un questionnaire devrait être utilisé pour recueillir des informations sur la législation et les politiques générales. Tous les États parties devraient être priés d'évaluer la mesure dans laquelle ils respectent les dispositions de la Convention, en particulier celles qui sont obligatoires, à l'aide de la liste de contrôle ou du questionnaire. D'autres initiatives visant à élargir le champ des informations collectées devraient être explorées: a) le processus d'examen devrait être mené uniquement par des experts; les États concernés devraient s'assurer la disponibilité de leurs experts; b) les experts peuvent prendre en considération les informations supplémentaires concernant le pays examiné, qui proviennent de mécanismes d'examen régionaux ou internationaux existants, de manière à éviter les doubles emplois; c) les experts devraient analyser toutes les informations fournies et demander à l'État examiné des éclaircissements et des compléments d'information si nécessaire; d) conformément au paragraphe 6 de l'article 63 de la Convention, les États pourraient également prendre en compte des informations de source ouverte, provenant par exemple d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales; e) les experts et les représentants des États concernés sont vivement encouragés à échanger des informations et à communiquer entre eux à toutes les étapes du processus d'examen; f) les équipes chargées de l'examen décident elles-mêmes de l'organisation pratique de leurs travaux; et g) si elles en font la demande, le Secrétariat leur prête son assistance (Autriche).

157. L'auto-évaluation et le dialogue entre experts devraient reposer sur des informations adéquates et crédibles, communiquées principalement par l'État partie examiné et complétées par des informations crédibles d'autres sources. Conformément à la résolution 1/1 de la Conférence, paragraphe 3 d), pour garantir la complémentarité des mécanismes d'examen existants et éviter les chevauchements, les informations qu'ils produisent devraient être utilisées dans toute la mesure possible. Conformément au paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention, les informations fournies par d'autres sources, comme la recherche fondamentale, devraient également être utilisées dans l'auto-évaluation et servir de fondement au dialogue entre experts. L'État partie examiné aurait bien entendu le droit de formuler des observations sur les informations obtenues d'autres sources (Finlande).

158. Afin d'éviter que les États Membres n'aient à fournir plusieurs fois les mêmes informations dans des cadres différents, il est souhaitable que la Conférence, assistée par le Secrétariat, recherche les moyens d'accéder à l'information pertinente déjà disponible, notamment en établissant une coopération avec les

organisations internationales et régionales actives en matière de lutte contre la corruption ayant déjà recueilli des données ou procédé à des études dans ce domaine (France).

159. Le processus de collecte d'information, basé en premier lieu sur les réponses apportées à la liste de contrôle d'auto-évaluation dans sa forme actuelle, doit limiter dans la mesure du possible la charge de travail des États qui y participent, mais permettre si nécessaire un élargissement ultérieur du champ des informations collectées, si le contenu des questions de la liste de contrôle d'auto-évaluation évolue (France).

160. Le Gouvernement français propose que le processus d'examen permette la prise en compte d'autres sources d'information que les réponses à la liste de contrôle d'auto-évaluation, comme par exemple les réponses déjà fournies dans le cadre d'organisations internationales ou régionales ayant une activité en matière de lutte contre la corruption, ou les données collectées lors des visites sur place. Les experts souhaitant utiliser ces sources d'information devront en aviser l'État en question, qui pourra présenter des observations sur la pertinence de l'information recueillie (France).

161. L'équipe d'experts devrait, de façon transparente et en toute franchise avec l'État examiné, solliciter et obtenir un libre accès à différentes sources d'information. L'accès à l'information est essentiel si l'on veut que le mécanisme d'examen soit un outil efficace et fonctionnel pour aider les États parties à appliquer la Convention (Norvège).

162. Les sources d'information devraient comprendre: a) les États parties (par exemple par le biais de la liste de contrôle, d'un dialogue avec l'équipe d'experts et d'informations accessibles au public fournies par le Gouvernement); b) d'autres mécanismes d'examen existants; c) les organisations internationales compétentes; d) les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile; e) les syndicats; f) les entreprises; et g) les médias (Norvège).

163. Chaque État examiné devrait présenter au Secrétariat un rapport d'auto-évaluation complet et à jour, qui réponde à toutes les questions (obligatoires et facultatives). Chaque État examiné devrait aussi communiquer au Secrétariat le nom et les coordonnées d'une ou de plusieurs personnes désignées comme points de contact pour la communication avec les experts examinateurs et le Secrétariat (Allemagne).

164. Le mécanisme devrait offrir aux représentants de la société civile et du secteur privé des moyens officiels de communiquer en temps utile des contributions écrites et orales au processus d'examen, et ce au cours des deux phases (Allemagne).

165. Il importe tout particulièrement de consulter les représentants de la société civile et du secteur privé au cours des examens (Allemagne).

166. Lors de l'examen, les rapports d'autres organismes intergouvernementaux (Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et Groupe d'États contre la corruption) pourraient également être pris en compte, à condition qu'ils n'aient pas été publiés plus de cinq ans auparavant (Hongrie).

167. Toute information fournie par les États sur leur volonté d'examiner l'application de la Convention ne peut être utilisée qu'à des fins d'analyse et ne peut être communiquée à une personne ou une entité quelconque sans l'assentiment préalable de l'État concerné (Groupe des 77 et Chine).

168. Il importe également que les États Membres puissent communiquer au Secrétariat des données et informations pertinentes sur les mesures de lutte contre la corruption, qui ont également été communiquées à des organismes régionaux et internationaux. En outre, les États examinés devraient avoir la possibilité de faire part aux examinateurs de leurs observations ou objections, que le Secrétariat devrait prendre en compte dans le rapport établi à l'intention de la Conférence (Japon).

169. Le rapport final devrait aussi contenir de la documentation de référence pour échanger des informations sur les solutions adoptées au plan national pour parvenir à la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption ainsi qu'à la saisie des avoirs provenant de la corruption et à leur restitution (Norvège).

170. Le mécanisme d'examen ne peut aider un État partie à appliquer effectivement la Convention que si l'équipe d'experts dispose d'informations adéquates et fiables sur la situation qui prévaut dans l'État examiné. Pour que l'examen se déroule sur une base suffisamment solide, l'équipe devrait avoir accès à différentes sources d'information (Norvège).

171. L'État examiné peut librement faire des commentaires et exprimer ses vues sur les informations et leurs sources (Norvège).

172. L'utilisation des informations devrait faire l'objet d'un échange de vues et, en l'absence de position commune, elle devrait être autorisée à condition que les préoccupations de l'État examiné soient dûment prises en considération (Norvège).

173. Conformément aux principes énoncés aux articles 5 et 13 de la Convention, le mécanisme d'examen devrait permettre la participation active de la société civile (Norvège).

174. Les informations doivent être actualisées et pertinentes, et elles doivent être utilisées avec l'accord de l'État examiné (Norvège).

175. Les informations devraient être collectées de manière précise et en limitant le plus possible la charge administrative pour les États. Les conclusions de l'auto-évaluation devraient servir de base pour faire une première analyse de l'état de l'application dans l'État examiné (Slovaquie).

176. Le mécanisme d'examen devrait être fondé sur un système simple de collecte de données (Slovaquie).

177. Sur la base des réponses au questionnaire, chaque État partie devrait être positionné par rapport à l'état de mise en œuvre de la Convention. Les rapports et examens déjà existants et établis par d'autres organismes ou dans le cadre d'instruments internationaux ou régionaux pourraient être utilisés comme sources premières (Suisse).

178. Chaque État examiné coopérerait activement avec le groupe d'experts et le Secrétariat lors de la rédaction du rapport d'évaluation en mettant à disposition toutes les sources d'information disponibles (Suisse).

179. Il peut être utile que les examinateurs aient accès à des sources d'information très diverses, notamment des informations provenant d'examens régionaux, de l'examen d'autres conventions ou de la société civile. Il va de soi que l'État examiné devrait être informé des sources qui sont utilisées et avoir l'occasion de formuler des commentaires à leur sujet. Les possibilités suivantes sont envisageables: a) les examinateurs décident des sources qu'ils peuvent utiliser; b) l'État examiné décide des sources qui peuvent être utilisées; c) les examinateurs et l'État examiné conviennent des sources qui peuvent être utilisées (Royaume-Uni).

## **E. Rapports**

180. La publication des rapports que les États parties soumettront au mécanisme envisagé doit au préalable être approuvée par la Conférence (Algérie).

181. Les informations recueillies au moyen de la liste de contrôle et par d'autres moyens (par exemple les visites de pays) devraient servir de base à l'évaluation et à l'identification des lacunes (par exemple dans la législation et les politiques) et des problèmes de mise en œuvre. Sur la base du modèle de rapport élaboré par le Secrétariat, les experts devraient établir un projet de rapport à soumettre pour commentaire à l'État examiné. Le rapport final devrait contenir des recommandations et des conclusions et être publié (Autriche).

182. Chaque fois que cela est possible, il faudrait prendre en compte également les informations fournies par les représentants des autres parties prenantes concernées. Les recommandations seront tout d'abord adressées à l'État partie examiné. Les questions nécessitant une coopération internationale devraient toutefois être tout d'abord soumises à la Conférence (Finlande).

183. Les recommandations devraient avoir pour objet de combler les lacunes constatées dans l'application et tenir compte des besoins éventuels d'assistance technique. Elles devraient aussi aider à identifier les priorités concernant les mesures à prendre (Finlande).

184. Le rapport et les recommandations devraient être adressés à l'État partie, et les résumés du rapport et des recommandations soumis à la Conférence par le Secrétariat (Finlande).

185. Le rapport final aura pour objet d'évaluer, au regard de la mise en œuvre de la Convention, les forces et les faiblesses éventuelles du dispositif de l'État en question, de présenter ses bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption, et d'identifier les priorités en vue de faciliter l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention, notamment par la fourniture d'assistance technique (France).

186. Il contiendra, si nécessaire, une liste de recommandations destinées à faciliter la mise en œuvre de la Convention par l'État concerné, qui devra dans ce cas informer le groupe d'experts et la Conférence des suites réservées à ces recommandations (France).

187. Il sera transmis à la Conférence et à l'État concerné, qui sera libre de le diffuser s'il le souhaite (France).

188. Les rapports finaux devraient être examinés par le comité d'experts qui devrait compter une vingtaine de membres (à préciser) originaires de toutes les régions du

monde et qui se réunirait quatre fois par an. L'expérience porte à croire que les réunions du comité d'experts devraient être enregistrées sur cassette vidéo. Les bonnes pratiques adoptées par les États et les problèmes que pose l'application de la Convention seraient examinés au cours de ces réunions qui devraient aussi, en toute logique, porter sur les questions relatives à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs (phase I) (Allemagne).

189. Une fois examinés, les rapports seraient présentés pour adoption à la Conférence et mis à la disposition du public sur le site Web de l'ONUDC (phase I) (Allemagne).

190. Un mécanisme de suivi devrait être mis en place. Les États examinés seraient légalement tenus de donner suite aux recommandations et plans d'action exposés dans le rapport et devraient établir des rapports d'activité à l'intention du Secrétariat. Les progrès accomplis seraient ensuite examinés à la session suivante de la Conférence (phase I) (Allemagne).

191. Si un État n'a pas réservé une suite satisfaisante aux recommandations ou n'est pas disposé à leur donner effet, une déclaration officielle pourrait être publiée (phase I) (Allemagne).

192. Les rapports seraient rendus publics, si l'État concerné y consent, et les recommandations qui y figurent seraient communiquées à la Conférence (Hongrie).

193. L'ONUDC compte actuellement neuf bureaux régionaux et un centre régional, qui ont tous besoin d'être renforcés et d'avoir de plus grands pouvoirs. L'idée serait de les charger d'analyser les rapports relatifs à l'application des engagements pris par les États parties (et États signataires, selon qu'il conviendrait). Ces rapports seraient fondés sur les informations fournies par les États parties (et États signataires, selon qu'il conviendrait) sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Lors de la rédaction du rapport, le personnel des bureaux régionaux et du centre régional devrait engager un dialogue et établir une voie de communication avec les États parties (et États signataires, selon qu'il conviendrait), et éventuellement y envoyer des missions constituées d'un ou de plusieurs experts (Indonésie).

194. Tous les rapports doivent être présentés pour examen à la Conférence. Seule la Conférence est compétente pour approuver et publier les rapports sur l'examen de l'application (Groupe des 77 et Chine).

195. Le mécanisme d'examen devrait fonder ses rapports uniquement sur les renseignements communiqués par les États parties (et, le cas échéant, par les États signataires) sur le stade que les États respectifs ont atteint dans l'application de la Convention (Groupe des 77 et Chine).

196. Chaque État partie devrait communiquer les résultats dégagés de la liste de contrôle au Secrétariat, qui devrait rassembler et analyser les informations fournies. Par la suite, un rapport sur l'état de l'application devrait être établi et présenté à la Conférence (Japon).

197. Les États parties devraient examiner le rapport à la session de la Conférence et l'adopter après examen en séance plénière (Japon).

198. On trouvera un bon exemple du fonctionnement d'un tel processus sur le site Web du GRECO ([http://www.coe.int/t/dg1/greco/evaluations/index\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg1/greco/evaluations/index_fr.asp)). Il importe de bien diffuser les rapports afin que toutes les autorités publiques, la

société civile et le secteur privé, comme mentionné dans la Convention, soient informés et encouragés à prendre les mesures nécessaires (Lettonie).

199. Tous les rapports devraient être transmis uniquement aux États parties et ne pourraient servir qu'à faire appliquer les dispositions de la Convention (Maroc).

200. Les rapports annuels seraient présentés afin d'appeler l'attention de la Conférence sur les questions et problèmes importants auxquels les États parties font face dans l'application de la Convention. Ils pourraient être complétés par des rapports techniques sur des points et thèmes clés de la Convention (Nigéria).

201. Les experts rédigent un projet de rapport, en suivant le plan convenu pour ce type de rapports (Norvège).

202. Les autorités de l'État examiné devraient ensuite soumettre leurs commentaires sur le projet de rapport au Secrétariat. Un dialogue constructif, facilité par le Secrétariat, devrait s'engager entre les représentants de l'équipe d'experts et ceux de l'État examiné afin de se mettre d'accord sur un rapport final (Norvège).

203. Les experts peuvent inclure des recommandations dans le rapport final (Norvège).

204. Le rapport final, ou tout au moins un résumé du rapport et de ses recommandations, devrait être rendu public (Norvège).

205. Les principes directeurs ont été élaborés comme suit: il faudrait également examiner la question de la fourniture d'informations factuelles et précises provenant d'autres sources que les gouvernements, notamment la société civile et le secteur privé. Le Secrétariat sera chargé de réunir et d'analyser les informations. Le public devrait recevoir des informations sur l'application de la Convention (Afrique du Sud).

206. Les réponses de chaque État partie devraient faire l'objet d'un rapport d'évaluation élaboré par le Secrétariat, en étroite collaboration avec un groupe spécial d'experts (Suisse).

207. Le rapport d'évaluation de chaque État partie serait présenté aux sessions suivantes de la Conférence, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. Ce rapport comprendrait: a) une évaluation objective de la situation de l'État partie examiné par rapport à chaque chapitre de la Convention; b) des domaines d'attention prioritaires; et c) des suggestions d'amélioration concrètes, assorties de recommandations (Suisse).

208. La présentation de rapports d'examen en séance plénière serait précédée d'une consultation entre l'État partie examiné, le groupe d'experts et le Secrétariat afin de clarifier les points de divergence sur la base des réponses apportées. Les points de divergence éventuels figureraient dans le rapport. Les conclusions techniques des rapports pourraient être publiées, sous réserve de l'acceptation de l'État partie concerné (Suisse).

209. Conformément au mandat, les États devraient être invités à présenter régulièrement des rapports de situation sur l'application de la Convention. Ces rapports devraient comporter des informations sur la mise en place de mesures de

prévention et de répression de la corruption et être présentés à la Conférence tous les deux ou trois ans (Thaïlande).

210. Le processus d'examen part du principe que l'auteur du projet de rapport est l'examineur (Royaume-Uni).

211. Les examinateurs devraient élaborer un projet de rapport et le soumettre à l'État examiné pour commentaires. Ce dernier devrait donner des explications précises sur les modifications qu'il propose d'apporter à tout élément du rapport, afin que les examinateurs puissent étudier ces propositions en toute équité (Royaume-Uni).

212. En cas de désaccord que les examinateurs et l'État examiné n'arrivent pas à trancher, il est recommandé que les formules suivantes soient prises en compte: a) l'arbitrage, en recourant à une personne ou un organe indépendant pour trancher le désaccord; b) le rapport représente la position de l'État examiné et i) les examinateurs consignent dans une annexe du rapport les domaines sur lesquels il y a désaccord; et ii) les examinateurs n'approuvent pas le rapport ou la partie du rapport où il y a désaccord. Le désaccord doit être consigné (Royaume-Uni).

213. Un plan de suivi devrait être élaboré en consultation entre les examinateurs et l'État examiné. Ce plan pourra, le cas échéant, être utilisé pour formuler les besoins d'assistance technique de l'État examiné (Royaume-Uni).

214. Afin d'atteindre les trois buts principaux, chaque examen devrait donner lieu à un rapport en deux parties. La première consisterait en un descriptif de ce que les États font pour appliquer chaque article examiné. La deuxième renfermerait une série d'observations par lesquelles les examinateurs recenseraient: a) les réalisations et les lacunes en matière d'application; b) les possibilités en matière d'appui et d'assistance; et c) les priorités de l'État concerné ayant trait à l'application de la Convention (États-Unis).

215. Les observations ne devraient pas être des déclarations sur ce que tel ou tel État doit faire pour appliquer la Convention mais plutôt des idées constructives visant à améliorer cette application, définir les priorités en la matière et aider la Conférence à identifier les succès obtenus et les problèmes rencontrés dans l'application de certains articles ou volets de la Convention (États-Unis).

216. Les recommandations, qui seront formulées par les participants et seront le résultat d'un consensus, devraient porter sur des modalités et des critères pertinents, ainsi que sur des arrangements d'assistance et de coopération appropriés pour permettre, dans chaque cas, la meilleure application possible des dispositions de la Convention (Uruguay).

## **F. Les divers aspects de la méthodologie**

217. En ayant à l'esprit les principes généraux énoncés dans les résolutions 1/1 et 2/1 de la Conférence concernant le processus d'examen et son objectif, qui est à terme d'aider les États à appliquer de manière efficace les dispositions de la Convention, il faudrait envisager d'organiser des réunions qui faciliteraient le dialogue entre les représentants de l'État examiné, d'autres États et les experts désignés par l'ONU à cette fin. Le compte rendu de ces réunions devrait être établi,

avec des recommandations qui seraient présentées en temps voulu à la Conférence, organe compétent pour les approuver (Uruguay).

218. Les réunions d'examen devraient porter sur la situation d'un nombre limité d'États dans une même région (on pourrait retenir entre 5 et 10 cas). Dans chaque cas, l'examen devrait être mené avec la participation de l'État examiné, d'un représentant de chaque État des autres régions et d'experts (ou de membres du Secrétariat). Il va de soi que les problèmes de financement peuvent avoir des incidences sur la participation à ces réunions (Uruguay).

219. Les travaux devraient être menés sur la base des listes de contrôle et des premières observations. Les auteurs des premières observations de chaque examen devraient être désignés parmi les participants (Uruguay).

220. S'agissant de l'exécution d'un examen plus approfondi qui porterait également sur des questions d'un rang de priorité moins élevé propres à chaque État partie, les États Membres devraient créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts chargé de l'examen. Les résultats de cet examen seraient communiqués par écrit à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétariat (Japon).

221. La proposition d'élaborer un mécanisme ayant un mandat clairement défini pour examiner l'application de la Convention imposerait une charge de travail supplémentaire aux États qui, comme la Tunisie, n'ont que récemment ratifié la Convention. Avant d'envisager de créer un tel mécanisme, il serait préférable de mobiliser des moyens de financement suffisants pour offrir aux États Membres l'assistance technique nécessaire pour former du personnel afin qu'il sache repérer et échanger les pratiques optimales et établir des méthodes de gestion professionnelle adéquates (Tunisie).

222. Après avoir ratifié la Convention, les États ont besoin d'un certain temps pour dégager les ressources humaines et matérielles nécessaires pour remplir les obligations qui leur incombent. Au cours de cette phase, ils doivent bénéficier de la confiance, de l'appui et du soutien technique et financier nécessaires pour mettre au point une législation anticorruption complète et donner les moyens nécessaires aux organes chargés d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes et de prendre les arrangements organisationnels et administratifs voulus (Tunisie).

223. Il est prématuré de demander aux États Membres de se soumettre à un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et il faudrait envisager de laisser suffisamment de temps aux États pour qu'ils puissent se conformer aux multiples dispositions de la Convention (Tunisie).

224. L'examen devrait être conduit par des experts (Hongrie).

225. L'État examiné devrait choisir l'une des six langues officielles de l'ONU pour la conduite de l'examen (Hongrie).

226. Le premier cycle d'examen se ferait par écrit, ce qui permettrait la conduite de nombreux examens parallèles. Le Gouvernement hongrois reste ouvert à la discussion (Hongrie).

227. Les outils d'évaluation existants ont une portée limitée. Le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*<sup>6</sup> ne peut être utilisé que pour analyser les lacunes. Il faut donc finaliser les lignes directrices techniques pour l'application de la Convention afin de pouvoir les utiliser pour mener à bien une évaluation approfondie (Indonésie).

228. Pour ce qui est de la disposition selon laquelle tout mécanisme d'examen devrait compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants, le Gouvernement panaméen propose qu'une entité soit chargée d'assurer la liaison entre le mécanisme ou le Secrétariat et les mécanismes internationaux et régionaux pertinents (Panama).

229. Tout mécanisme de ce type devrait être de nature technique et de caractère constructif, et devrait favoriser la collaboration, notamment, aux fins de l'adoption de mesures préventives, du recouvrement d'avoirs et de la coopération internationale. La collaboration devrait être encouragée en vue de rédiger une législation type sur la coopération internationale qui porterait sur les questions liées au recouvrement d'avoirs et à la restitution de biens le cas échéant, en l'absence de condamnation pénale, comme énoncé à l'article 54 de la Convention (Panama).

230. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique propose que les États actualisent ensuite régulièrement les informations disponibles sur les questions soulevées dans les observations (États-Unis).

## V. Administration du mécanisme

231. Le nombre d'États parties et des sièges qui leur seront alloués au sein du mécanisme d'examen envisagé devrait tenir compte d'une représentation géographique équitable et d'un système de rotation équilibré (Algérie).

232. Toute décision relative aux recommandations concernant le mécanisme d'examen devrait être prise par consensus par les États participants. C'est à la Conférence qu'il revient de décider de la mise en œuvre de toute mesure recommandée (Chine).

233. Le mécanisme devrait être composé comme suit: a) les États parties à la Convention, représentés par leur autorité nationale compétente, et au moins un représentant de la société civile approuvé par l'Organisation des Nations Unies et l'autorité nationale compétente de chaque État; b) au moins un expert généraliste et un autre expert, ayant des connaissances spécialisées sur chaque chapitre de fond de la Convention, qui seraient nommés par les autorités nationales compétentes des États parties (Équateur).

234. L'organe d'examen de l'application aura les fonctions suivantes: a) garantir le respect de la Convention par l'adaptation des principes qui y sont énoncés aux spécificités de chaque région; b) charger les experts généralistes de réaliser des évaluations mutuelles au niveau régional en tenant compte des instructions reçues à cet effet de l'organe régional d'examen de l'application; c) définir une méthode standard et une méthode hors normes pour réaliser des analyses conformes aux principes énoncés dans la résolution 1/1 de la Conférence et fixer des délais dans

---

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

lesquels l'évaluation devra être réalisée; d) informer les États parties des dates auxquelles ils seront examinés (Équateur).

235. La question de la nécessité de la création d'un organe chargé d'assister la Conférence dans sa tâche consistant à assurer la mise en œuvre effective de la Convention est distincte de celle du mécanisme d'examen de l'application (France).

236. En effet, le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention (France).

237. L'établissement d'un mécanisme d'examen n'exclut pas celui d'un organe qui serait également destiné à faciliter l'application effective de la Convention (France).

238. Le Gouvernement français accepterait qu'en complément du mécanisme décrit ci-dessus soit institué un organe constitué d'experts agréés par les États parties, qui prendrait connaissance des rapports finaux et rédigerait à l'attention de la Conférence un rapport de synthèse contenant des recommandations sur les priorités à suivre pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, les initiatives nécessaires dans ce domaine et les besoins d'assistance technique identifiés dans les rapports finaux (France).

239. Ce rapport de synthèse élaboré par l'organe constituerait un document officiel de la Conférence et, à ce titre, serait rendu public (France).

240. Le Secrétariat a un rôle important à jouer en tant qu'organisateur et facilitateur, aussi bien avant que pendant la visite (Norvège).

241. Afin d'éviter les retards et d'assurer les progrès escomptés, des délais précis devraient être fixés pour chaque étape du processus. C'est au Secrétariat qu'il reviendrait de faire en sorte que ces délais soient contrôlés et respectés (Royaume-Uni).

242. Une proposition de calendrier a été faite, pour examen<sup>7</sup> (Royaume-Uni).

243. Il est donc suggéré que soit mise au point une méthode structurée en trois phases interdépendantes, qui auront chacune leur propre processus de préparation, de gestion et de formalisation (Uruguay).

244. Le mécanisme devrait comprendre les trois grands éléments suivants: la Conférence, le Secrétariat et un comité d'experts chargé d'examiner l'application de la Convention (Allemagne).

245. La Conférence devrait être chargée d'établir le mécanisme, son mandat et ses principes et priorités, d'en assurer, en outre, le développement ultérieur et de servir d'enceinte pour la mise en commun des bonnes pratiques, problèmes et informations concernant la lutte contre la corruption dans la perspective de l'application de la Convention. Pour finir, la Conférence servirait aussi d'outil diplomatique pour rappeler aux États parties qu'ils doivent donner suite aux recommandations formulées dans les rapports finaux. Les recommandations ne devraient pas être de nature punitive et ni les recommandations ni leur examen par la Conférence ne devraient déboucher sur une forme quelconque de classement (Allemagne).

---

<sup>7</sup> CAC/COSP/WG.1/2008/2, par. 177.

246. Un comité d'experts chargé d'examiner l'application de la Convention devrait être établi. Il serait composé d'une vingtaine de spécialistes de la lutte contre la corruption venant d'États parties du monde entier (Allemagne).
247. Tous les États parties devraient être traités sur un pied d'égalité par tout mécanisme d'examen (Groupe des 77 et Chine).
248. Il est proposé de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer les examens particuliers que la Conférence aurait trop de mal à entreprendre. Ce groupe remplacerait, comme instance établie, l'actuel groupe de travail d'experts intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Japon).
249. Le groupe de travail proposé se réunirait pendant les sessions de la Conférence. Le cas échéant, il pourrait être convoqué chaque année à Vienne, offrant aux experts des États parties l'occasion de se réunir et d'analyser les examens (Japon).
250. Étant donné qu'il serait très difficile d'examiner tous les États en même temps, il est proposé de choisir un certain nombre d'États examinateurs et d'États examinés dans chaque groupe régional, en veillant à maintenir un équilibre entre les régions (Japon).
251. Le groupe de travail devrait être ouvert à tous les États Membres, pour que tout État puisse participer au mécanisme d'examen. Des réunions privées entre États examinés et États examinateurs pourraient encore se tenir pour faire en sorte que les résultats des examens reposent sur des faits et soient mutuellement convenus (Japon).
252. La liste des experts serait approuvée par la Conférence ou par tout autre biais, sous réserve qu'elle soit dûment consignée (Hongrie).
253. Le Gouvernement hongrois propose que la moitié des experts procédant à l'examen de l'application de la Convention par un État viennent du même continent que celui où se trouve l'État concerné. Aucun expert ne pourrait participer à plus d'un examen à moins qu'aucun autre candidat qualifié ne soit disponible (Hongrie).
254. Un mécanisme régional est prévu pour évaluer et analyser l'application de la Convention, mais il ne devrait pas se fonder sur un mécanisme ou organe régional existant car la Convention est un traité mondial au large champ d'application. Il est donc proposé que le mécanisme d'examen soit aligné sur le réseau actuel des bureaux régionaux et du centre régional de l'ONUSD (Indonésie).
255. Afin d'être en mesure d'analyser les informations fournies par les États parties (et États signataires, selon qu'il conviendrait), les bureaux régionaux et le centre régional devraient disposer des outils nécessaires. Dans un premier temps, ils pourraient se référer au *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*. Le Gouvernement indonésien, estimant que le processus d'examen devrait être progressif, est convaincu que le *Guide* devrait être utilisé prioritairement pour repérer les lacunes dont souffrent les législations nationales par rapport aux dispositions de la Convention. Pour lancer le processus, les bureaux régionaux et le centre régional devraient analyser les lacunes subsistant dans les États couverts par eux. Ce processus devrait recueillir l'accord des États

concernés, notamment pour ce qui est de la teneur du rapport et de l'analyse y figurant (Indonésie).

256. Une fois les rapports compilés et adoptés par tous les États soumis à l'examen d'un bureau régional donné ou du centre régional, une réunion des États parties et des États signataires concernés pourrait être convoquée afin de promouvoir le sentiment d'identité régionale, la participation et la pleine adhésion à l'action menée, d'échanger les bonnes pratiques et de faire connaître les problèmes rencontrés, et d'accentuer l'aspect régional du processus. Une telle réunion est jugée nécessaire pour instaurer une culture du dialogue et permettre aux États concernés d'analyser les progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Convention et d'en discuter de manière ouverte et franche, notamment d'identifier les bonnes pratiques et les problèmes rencontrés. Elle permettrait également de mieux appréhender les besoins des États. Elle serait animée par le personnel d'un bureau régional ou du centre régional et serait ouverte aux États couverts par le bureau ou le centre organisateur. Le rapport de la réunion et ceux des États couverts seraient soumis à la Conférence des États parties sur décision de la réunion elle-même. Celle-ci devrait par conséquent se tenir avant la session de la Conférence (Indonésie).

257. Cela signifierait que la Conférence ne traiterait aucun rapport de pays spécifique, ce qui lui serait de toute façon quasi impossible vu qu'elle ne se réunit que pendant cinq jours tous les deux ans. Elle se concentrerait sur les rapports régionaux soumis par les États par l'intermédiaire des bureaux régionaux et du centre régional (Indonésie).

258. Il faudrait renforcer les capacités des bureaux régionaux et du centre régional de l'ONUDC puisque certains de ces bureaux ne disposent peut-être pas des compétences nécessaires pour entreprendre les activités proposées. Ces activités de renforcement des capacités devraient cependant être financées sur le budget ordinaire de l'ONU (Indonésie).

259. En ce qui concerne le mécanisme d'examen de l'application de la Convention, il est proposé que l'ONU crée des équipes d'examineurs principaux composées de ressortissants de divers États et chargées d'examiner et d'évaluer l'application de la Convention par les États parties. Ces équipes formuleraient également des recommandations sur les mesures à prendre par les États parties (Maurice).

260. L'équipe d'examineurs principaux devrait recueillir des informations auprès des États Membres par le biais de questionnaires et rédiger un projet de rapport d'évaluation à retourner aux États soumis à l'examen pour commentaire. Les rapports seraient revus à la lumière de ces commentaires avant d'être soumis à une analyse technique approfondie effectuée par un sous-comité d'experts (Maurice).

261. Chaque État Membre désignerait un représentant parfaitement au courant des questions relatives à l'application de la Convention par son propre pays. Ces représentants et tous les examineurs principaux formeraient le comité d'experts (Maurice).

262. Il serait nécessaire de créer un sous-comité d'experts composé de représentants de cinq États parties et d'au plus trois examineurs principaux. Ceux-ci devraient évaluer l'application de la Convention et rédiger le rapport préliminaire pour un ou plusieurs des cinq États représentés au sous-comité. Lors des réunions, chaque État partie représenté pourrait exprimer son opinion sur le rapport des examineurs

principaux, qui prendraient en compte les commentaires formulés et les discussions tenues par les représentants. Si aucun des cinq représentants n'était d'accord avec les conclusions des examinateurs principaux, ces derniers devraient revoir leur évaluation (Maurice).

263. Les conclusions du sous-comité d'experts seraient soumises au comité d'experts, qui adopterait les rapports (Maurice).

264. Après l'adoption du rapport d'examen, il serait décidé du moment de l'évaluation suivante (Maurice).

265. Un comité d'experts devrait être créé pour conseiller et aider, sur le plan technique, la Conférence et le Secrétariat à s'organiser et à coopérer dans le cadre de l'examen. Il devrait comprendre 10 à 15 membres et réunir des spécialistes des cinq principaux domaines qui forment les piliers de la Convention: prévention; incrimination, détection et répression; coopération internationale; recouvrement d'avoirs; assistance technique et échange d'informations. Le comité devrait se réunir en séance plénière au moins une fois l'an. Entre ces réunions, de petits groupes spécialisés dans chacun des cinq principaux domaines de la Convention pourraient collaborer avec le Secrétariat (Chili).

266. Les experts devraient être nommés par le Secrétariat et approuvés par la Conférence. Ils devraient venir d'institutions très diverses, y compris d'organismes publics, d'organisations internationales et d'universités. Ils devraient être choisis en fonction de leur excellence professionnelle, dans le respect de la diversité régionale. Ils devraient travailler en toute indépendance et ne pas représenter leurs gouvernements respectifs (Chili).

267. L'administration du mécanisme devrait prévoir une liaison formelle avec les mécanismes régionaux d'examen existants afin de systématiser l'échange d'informations et d'accélérer l'établissement des rapports. Ce processus se déroulerait en coordination avec l'État partie examiné pour vérifier si les informations reçues sont actualisées et pertinentes. Cette relation avec les mécanismes existants devrait favoriser la plus grande complémentarité possible entre les mécanismes aux fins de l'application cohérente et méthodique de la Convention. À cette fin et pour renforcer la coordination, il conviendrait d'envisager la participation éventuelle de représentants des mécanismes régionaux, en qualité d'observateurs, aux réunions et activités (Pérou).

## **VI. Secrétariat**

268. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2/1 de la Conférence, l'ensemble du processus devrait être appuyé par un secrétariat doté de ressources suffisantes (Autriche).

269. Le Secrétariat devrait être chargé d'apporter son concours au mécanisme, par exemple de la manière suivante: a) continuer à aider les États parties à réaliser l'auto-évaluation; b) aider les États parties à identifier les experts qui devront prendre part au dialogue ou faciliter les premiers contacts entre l'État partie examiné et les experts; c) formuler des principes directeurs pour l'établissement de rapports standard afin d'en assurer la conformité avec les décisions prises par la Conférence; d) établir un calendrier provisoire des examens; e) aider les experts à

établir le rapport et à formuler les recommandations; f) aider à régler les questions éventuelles concernant la crédibilité des informations communiquées tout au long de l'examen; et g) faire un résumé des rapports pour examen par la Conférence (Finlande).

270. Le personnel de l'ONUDC devrait avoir la possibilité de participer aux visites sur place dans les cas où il apparaît clairement, au terme d'une analyse coûts-avantages, qu'une telle participation apporterait une valeur ajoutée au processus (Royaume-Uni).

271. Le Secrétariat pourrait jouer un rôle décisif pour favoriser le bon déroulement de l'examen de l'application. Il est donc crucial qu'il dispose de ressources adéquates (Norvège).

272. Le Secrétariat devrait faire office de facilitateur du mécanisme d'examen. Il devrait être une tierce partie objective qui veille à la cohérence et au traitement équitable des États parties tout au long du processus. Il devrait recueillir et diffuser les conclusions de l'auto-évaluation, organiser des visites sur place et aider à obtenir des informations et rédiger des rapports. Il devrait veiller à ce que les rapports soient impartiaux, concis et rédigés avec logique (Norvège).

273. Le Secrétariat devrait établir un questionnaire portant sur toutes les dispositions (impératives et facultatives) de la Convention (Allemagne).

274. Le Secrétariat serait en premier lieu chargé de la gestion courante. Il devrait, sur demande, apporter un soutien technique et fonctionnel aux États examinés. Il devrait aussi coordonner les activités des différents acteurs chargés d'examiner l'application de la Convention. À cette fin, les États parties devraient communiquer au Secrétariat le nom d'une ou de plusieurs personnes servant de point de contact pour la communication avec les experts, le Secrétariat et les équipes d'examen (Allemagne).

275. Le Secrétariat est prié de rassembler des informations complémentaires auprès des organismes régionaux et internationaux de lutte contre la corruption (Japon).

276. Le Secrétariat a pour tâche importante de recevoir, d'analyser et de communiquer les informations fournies dans les réponses à la liste de contrôle, ainsi que par des organismes régionaux et internationaux. Au cours du processus, il devrait analyser l'état de la législation pertinente dans les États examinés et étudier ensuite les mesures à prendre sur la base des conclusions de l'analyse. Il est en outre prié de proposer (conformément à son mandat) des projets d'assistance technique propres à faciliter la ratification et l'application de la Convention (Japon).

277. Lorsqu'il aura accumulé des informations concernant un certain nombre d'examens, le Secrétariat devrait établir un rapport sur l'état de l'application et un rapport sur les besoins d'assistance technique. Les rapports devraient être axés non sur des États particuliers mais sur les efforts faits et la situation existante au niveau régional. Ils pourraient toutefois mentionner certains efforts exceptionnels. Par ailleurs, les conclusions des réunions du Groupe de travail, qui procédera à des examens approfondis, devraient aussi être prises en compte (Japon).

278. Il est proposé que les experts soient nommés par les États Membres et choisis par le Secrétariat sur la base de leur expérience professionnelle, de leurs connaissances linguistiques et de leurs compétences particulières. Le Secrétariat

dresserait la liste des experts et la rendrait publique. Il accepterait un nombre égal de candidatures de chaque État Membre et la procédure de sélection se déroulerait de manière transparente (Hongrie).

279. En outre, au moins un fonctionnaire du Secrétariat participerait à l'examen afin de s'assurer que les règles sont suivies et que chaque État fait l'objet du même niveau d'attente (Hongrie).

280. Le Secrétariat devrait jouer un rôle primordial en matière de coordination et d'échange d'informations entre les États. Il pourrait faciliter le travail des experts qui seraient responsables en dernière instance de la conduite des divers examens. Il pourrait, entre autres: favoriser le dialogue (par le biais de conférences téléphoniques, de vidéoconférences, etc.); aider à respecter les échéances; s'assurer de la cohérence de la conduite et du résultat de chaque examen; et réaliser une plus large analyse des informations recueillies qui serait soumise à la Conférence (comme il l'a fait notamment pour l'information collectée grâce à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation) (États-Unis et Indonésie).

281. Le mandat devrait désigner le secrétariat de la Conférence comme étant le destinataire des informations relatives à la lutte contre la corruption, par exemple aux progrès accomplis dans l'application du texte et à la coopération internationale en matière de prévention et de répression de la corruption. Ces informations devraient être saisies dans une base de données et communiquées à la Conférence. La base de données servirait de référence aux États qui mettent en place des mesures visant à prévenir et à réprimer la corruption (Thaïlande).

282. Le Secrétariat devrait être chargé de l'administration quotidienne du mécanisme. À cette fin, il devrait disposer de pouvoirs bien définis et suffisants pour encadrer l'examen et veiller à ce qu'il se déroule de manière identique pour tous les États parties à la Convention. Une direction forte et une petite équipe d'administrateurs seront nécessaires. Le personnel du Secrétariat devrait recueillir des informations et s'acquitter d'autres fonctions (Chili).

## **VII. Financement**

283. Le financement du mécanisme d'examen envisagé devrait provenir du budget ordinaire de la Conférence, selon le barème des quotes-parts de l'ONU applicable aux États parties (Algérie).

284. Tout mécanisme d'examen devrait être financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin d'en garantir le fonctionnement efficient, continu et impartial (Groupe des 77 et Chine).

285. Le mécanisme d'examen devrait être financé au moyen de contributions volontaires. Les fonds devraient couvrir les frais occasionnés par les services d'interprétation, l'établissement de documents et les autres besoins du groupe de travail proposé, ainsi que par d'éventuelles réunions en face à face. Pour ce qui est de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, le logiciel correspondant est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres qui présentent des informations au Secrétariat devraient en assurer la traduction en anglais à leurs frais (Japon).

286. Les États parties pourraient facilement et devraient fournir un financement volontaire suffisant et continu, sans conditions ni influence, afin de soutenir un mécanisme d'examen comme celui présenté (États-Unis).

287. Bien qu'il puisse, dans un premier temps, être financé par les contributions volontaires d'États donateurs, le mécanisme d'examen devrait, à long terme, être inscrit au budget ordinaire de l'ONU (Chili).

---